# Art. 14 Emplacements de stationnement

Pour toute création de logement, il y a lieu de créer les emplacements de stationnement suivant les dispositions du présent règlement.

Le nombre minimal d’emplacements, garages et car-ports de stationnement requis est défini comme suit:

Pour les maisons unifamiliales:

* 2 emplacements minimum, dont au moins 1 emplacement à l’intérieur de l’immeuble, ou dans un garage extérieur. Le deuxième emplacement peut être aménagé dans un garage, un car-port, ou à ciel ouvert dans un recul latéral ou devant le garage ou le car-port. Deux emplacements au maximum sont autorisés dans le recul avant.

Pour les maisons plurifamiliales:

* 1 emplacement par studio et par logement à 1 chambre à coucher;
* 2 emplacements pour les logements à 2 chambres à coucher et plus ou de 80,0 mètres carrés et plus;
* Un maximum de 2,5 emplacements par unité de logement en moyenne est autorisé;
* Tous les emplacements doivent être aménagés à l’intérieur du bâtiment et de préférence au sous-sol.

Pour les autres catégories d’affectation:

* un emplacement par tranche entamée de 60,0 mètres carrés de surface d’étage pour les bureaux et administrations et services;
* un emplacement par tranche entamée de 60,0 mètres carrés de surface d’étage pour les commerces, cafés et restaurants;
* un emplacement par tranche entamée de 30,0 mètres carrés de surface d’étage pour les commerces et grands ensembles commerciaux de 400,0 mètres carrés et plus;
* un emplacement par tranche entamée de 100,0 mètres carrés de surface d’étage pour les établissements industriels et artisanaux;
* un emplacement par tranche entamée de 10 places ou sièges pour les salles de réunion, cinémas, théâtres et églises;
* un emplacement par tranche de 50,0 mètres carrés de surface d’étage pour les stations de services, les concessions automobiles et les garages de réparation, avec un minimum de 4 places par installation;
* un emplacement par tranche entamée de 5 chambres pour les constructions d’hébergement collectif et hôtelières et appart-hôtel. L’autorité compétente peut imposer des mesures supplémentaires en matière de stationnement, par ex. aire de bus.
* un emplacement par tranche entamée de 5 chambres pour les CIPA, constructions hospitalières, maison des soins, de gériatrie, foyers pour seniors, internat et logements pour étudiant;
* 1 emplacement par tranche entamée de 5 enfants pour les crèches et pour les structures d’accueil privées et similaires, mais au minimum 2 emplacements;
* Ces emplacements sont à aménager à l’intérieur ou à l’extérieur du bâtiment;
* Les établissements de services, commerciaux, artisanaux et industriels devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d’emplacements pour leurs véhicules utilitaires;
* En fonction du type de commerce ou d’entreprise, l’autorité compétente peut demander d’augmenter ou de diminuer le nombre d’emplacements de stationnement, garages ou car-ports.

Les emplacements de stationnement/garages, ne peuvent en aucun cas servir à des fins d’habitation ou à l’exercice d’une activité professionnelle.

Une dérogation pour des projets à caractère social, par exemple: logements sociaux réalisés par un promoteur public, logements d’utilité publique ou autre projet similaire peut être accordée.

Dans les PAP nouveaux quartiers une exception relative à l’aménagement des emplacements de stationnement peut être accordée pour la création de stationnement regroupé sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné.

Pour toute construction d’emplacements/garages/car-ports il y a lieu de veiller à une intégration harmonieuse dans le site.

Emplacement pour vélos selon l'utilisation de l'immeuble

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Utilisation** | **Nombres minima d’emplacements pour vélos** | **Remarques** |
| Maisons d’habitation | 2 emplacements par unité de logement | Les maisons unifamiliales, bi-familiales et tri-familiales sont exclues |
| Immeubles administratifs et activité de services professionnels | 1 emplacement par tranche de 500 m² de surface construite brute + supplément d’un emplacement par 70 m² de surface construite brute pour les activités générant un taux de visiteurs élevé | Les emplacements supplémentaires doivent être accessibles au public. Une zone de réserve pour l’aménagement ultérieure d’emplacements supplémentaires est à prévoir. |
| Ecoles primaires | 1 emplacement par classe scolaire | Une zone de réserve pour l’aménagement ultérieure d’emplacements supplémentaires est à prévoir. |
| Autres établissements scolaires | 1 emplacement par classe scolaire | Y compris lycées, universités, écoles professionnelles et autres écoles hautes spécialisées. Une zone de réserve pour l’aménagement ultérieure d’emplacements supplémentaires est à prévoir. |
| Arrêts ferroviaires | 30 emplacements | Une zone de réserve pour l’aménagement ultérieure d’emplacements supplémentaires est à prévoir. |
| Immeuble de commerce à partir de 1.000 m² de surface de vente | 1 emplacement par 200 m² de surface de vente\*) |  |
| Centres sportifs | 1 emplacement par place de vestiaire | Une zone de réserve pour l’aménagement ultérieure d’emplacements supplémentaires est à prévoir. |
| Infrastructures culturelles avec places de visiteurs | 1 emplacement par 40 places de visiteurs | p.ex.: Théâtres, Salles de concerts et cinémas |

\*) surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales.